

3000
NE

REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°2950/2018

JUGEMENT
CONTRADICTOIRE DU
23/11/2018

DAME GNAOGLE TOA DJOHO
LEA EPOUSE KOUAKOU
KONAN ROGER

Contre

LA SOCIETE DIAMOND
INTERNATIONAL DITE DI

DECISION
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 23 NOVEMBRE
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 23 Novembre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame AMON AFFOUA PAULINE épouse N'DRI, Président;
Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, DAGO ISIDORE, OUATTARA LASSINA, AKA GNOUMON, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KEITA NETENIN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

DAME GNAOGLE TOA DJOHO LEA EPOUSE KOUAKOU KONAN ROGER, née le 27/02/1976 à Treichville, de nationalité ivoirienne, propriétaire d'une ferme sis à Brimbresso, domiciliée à Yopougon Ananeraie ;

Demanderesse,

D'une part ;

Déclare recevable l'opposition formée par Madame GNAOGLE TOA DJOHO LEA EPOUSE KOUAKOU KONAN ROGER ;

LA SOCIETE DIAMOND INTERNATIONAL DITE DI, SARL unipersonnelle au capital de 10.000.000fcfa, dont le siège social est à Abidjan Treichville, 30 BP 534 Abidjan 30, prise en la personne de son représentant légal, monsieur FAYE BACHIROU, son gérant ;

Dit que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°1765/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 04 juin 2018 est nul;

Défenderesse;

D'autre part ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer susvisée est non avenue ;

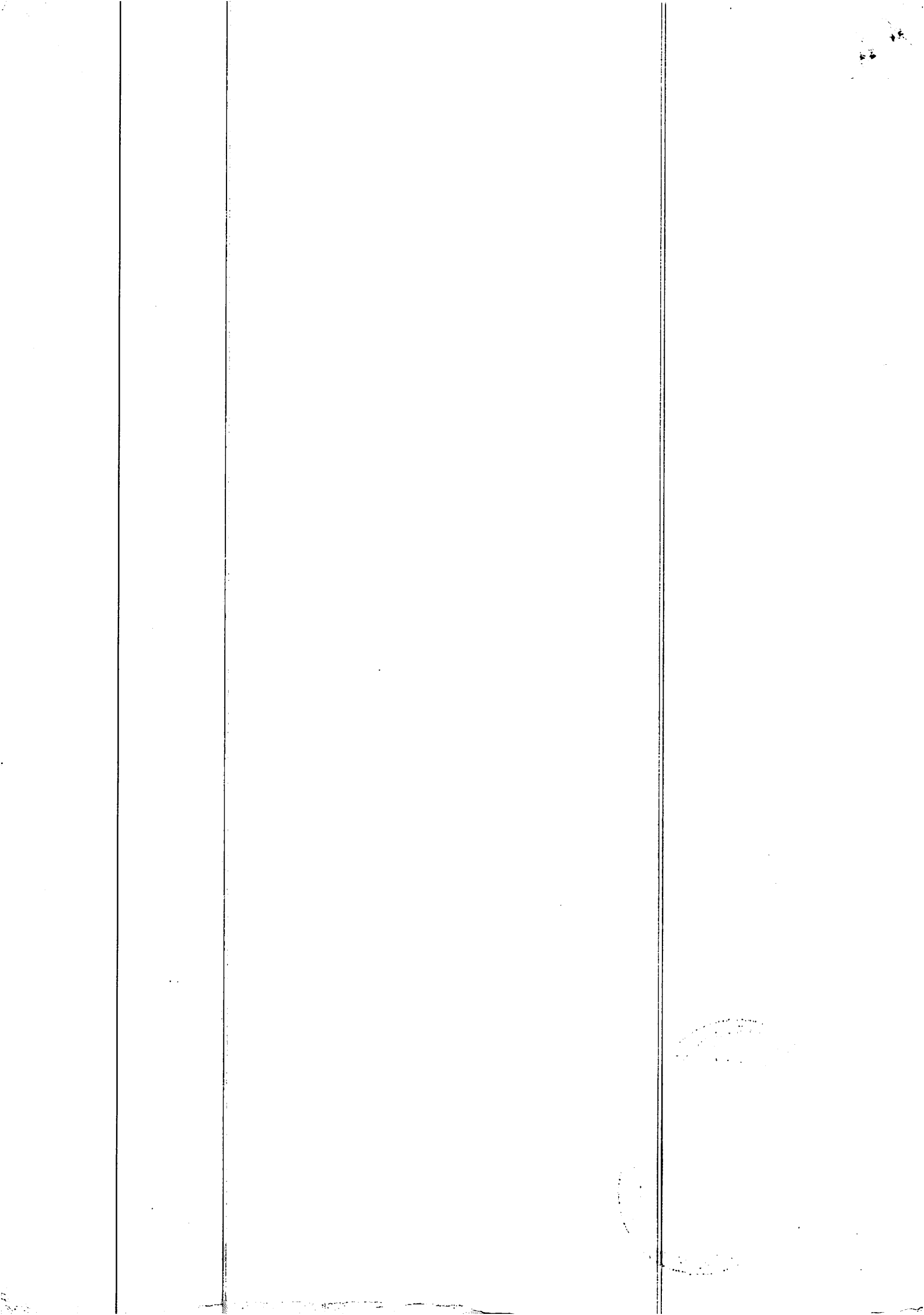
Enrôlée pour l'audience du 09/08/2018, l'affaire a été appelée ; Une instruction a été ordonnée avec le Juge KOKOGNY SEKA VICTORIEN;

Met les dépens à la charge de la Société DIAMOND INTERNATIONAL.

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 1119/2018 ;

L'affaire a été renvoyée au 09 Novembre 2018 pour retenue ; A cette date, l'affaire a été mise en délibérée au 23 Novembre 2018, Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré ;





LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Vu l'échec de la tentative de conciliation ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 1^{er} août 2018, madame GNAOGLE TOA DJOHO LEA EPOUSE KOUAKOU KONAN ROGER a fait servir assignation à la Société DIAMOND INTERNATIONAL SARL, Maître KONAN KOFFI EMMANUEL, huissier de Justice et le GREFFIER en CHEF du Tribunal de Commerce d'Abidjan à comparaître le 09 août 2018, devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1765/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 04 juin 2018 ;

Au soutien de son action, elle expose que par exploit en date du 23 juillet 2018, la Société DIAMOND INTERNATIONAL SARL lui a signifié l'ordonnance d'injonction de payer susvisée, la condamnant à payer à cette dernière la somme de 6.000.000 F CFA à titre de créance ;

Elle estime qu'elle ne reconnaît lui devoir dans le cadre de leur relation d'affaire que la somme de 283.650 FCFA et non celle de 6.000.000 FCFA;

Elle plaide la nullité de l'exploit de signification au motif qu'il a indiqué un tribunal erroné, en l'occurrence, le tribunal de première instance de Bouaké en lieu et place du tribunal de ce siège ;

Elle considère que cette irrégularité viole les dispositions de l'article 8 de l'acte uniforme portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle ajoute que la Société DIAMOND INTERNATIONAL SARL n'a pas respecté le délai de carence de trois mois après l'échec d'une tentative de règlement amiable avant la saisine du tribunal comme le prévoit leur contrat;

Elle estime que leur convention a été violée dans la mesure où il n'y a pas eu de tentative de règlement amiable préalable à la saisine du tribunal;

Elle conclut qu'il y a compte à faire entre les parties de sorte qu'elle sollicite la rétractation de l'ordonnance querellée ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La cause vient en opposition à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution qui dispose : « ...si la tentative de conciliation échoue, la juridiction statue immédiatement sur la demande en recouvrement, même en l'absence du débiteur ayant formé opposition, par une décision qui aura les effets d'une décision contradictoire » ;

Sur le ressort du litige

Aux termes de l'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution : « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'opposition

L'opposition de madame GNAOGLE TOA DJOHO LEA EPOUSE KOUAKOU KONAN ROGER a été initiée suivant les forme et délai légaux ;

Il sied de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la nullité de l'exploit de signification

Madame GNAOGLE TOA DJOHO LEA EPOUSE KOUAKOU KONAN ROGER plaide la nullité de l'exploit de signification au motif qu'il a indiqué le tribunal de première instance de Bouaké comme la

juridiction devant laquelle l'opposition doit être formée alors qu'il s'agit en réalité du tribunal de commerce d'Abidjan ;

L'article 8 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *A peine de nullité, la signification de la décision portant injonction de payer contient sommation d'avoir :*

- *soit à payer au créancier le montant de la somme fixée par la décision ainsi que les intérêts et frais de greffe dont le montant est précisé ;*
- *soit, si le débiteur entend faire valoir des moyens de défense, à former opposition, celle-ci ayant pour objet de saisir la juridiction, de la demande initiale du créancier et de l'ensemble du litige.*

Sous la même sanction, la signification :

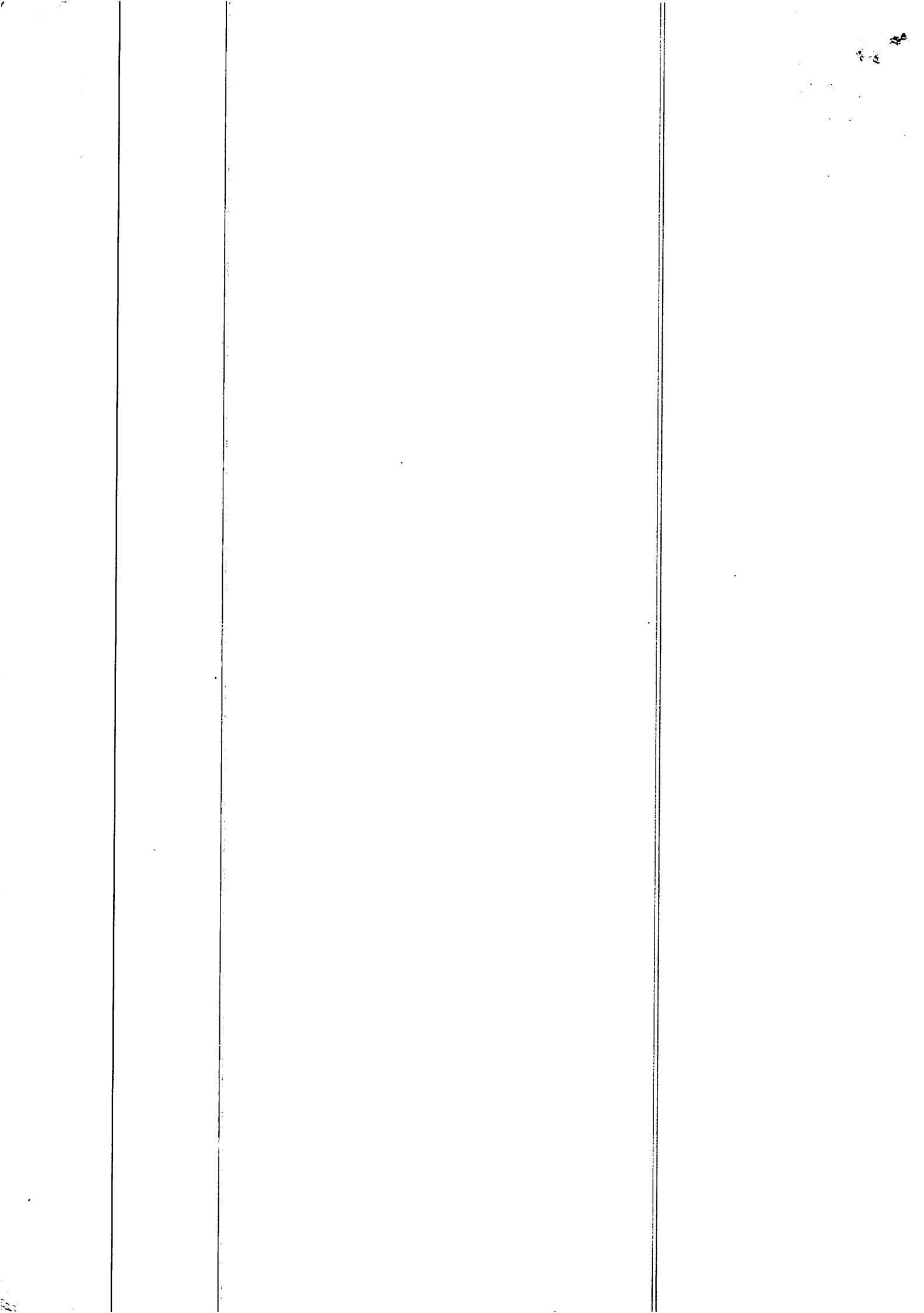
- *indique le délai dans lequel l'opposition doit être formée, la juridiction devant laquelle elle doit être portée et les formes selon lesquelles elle doit être faite ;*
- *avertit le débiteur qu'il peut prendre connaissance, au greffe de la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer, des documents produits par le créancier et, qu'à défaut d'opposition dans le délai indiqué, il ne pourra plus exercer aucun recours et pourra être contraint par toutes voies de droit à payer les sommes réclamées » ;*

Il suit de ces dispositions que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer doit à peine de nullité indiquer entre autres mentions, la juridiction devant laquelle une éventuelle opposition à cette ordonnance doit être faite ;

Il s'en induit qu'une indication erronée de ladite juridiction équivaut à un défaut d'indication de cette mention ;

En l'espèce, l'examen de l'exploit de signification querellé, révèle que l'opposition à l'ordonnance susvisée doit être formée devant le tribunal de première instance de Bouaké alors que cette ordonnance a été rendue par la juridiction présidentielle du tribunal de commerce d'Abidjan ;

Il s'ensuit que ledit exploit de signification n'est pas conforme au texte susmentionné de sorte qu'il y a lieu de prononcer sa nullité ;



En outre, l'article 7 alinéa 2 de l'acte uniforme susvisé dispose : « La décision portant injonction de payer est non avenue si elle n'a pas été signifiée dans les trois mois de sa date ;
En l'espèce l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été rendue le 04 juin 2018 ;

Le tribunal constate que de cette date au 23 novembre 2018, jour du prononcé de la présente décision, plus de trois mois se sont écoulés ;

Il s'ensuit que ladite ordonnance aux fins d'injonction de payer est non avenue en application du texte susvisé ;

Sur les dépens

La Société DIAMOND INTERNATIONAL SARL succombe ; il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare recevable l'opposition formée par Madame GNAOGLE TOA DJOHO LEA EPOUSE KOUAKOU KONAN ROGER ;

Dit que l'exploit de signification de l'ordonnance d'injonction de payer N°1765/2018 rendue par la juridiction présidentielle de ce siège le 04 juin 2018 est nul ;

Dit que l'ordonnance d'injonction de payer susvisée est non avenue ;

Met les dépens à la charge de la Société DIAMOND INTERNATIONAL.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 DEC 2018
REGISTRE A. J. Vol. 95
N° 2024 Bord. 853/25

REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

N° 0028 2770



Faint, illegible text located in the bottom right corner of the page, possibly bleed-through from the reverse side.